



## CHARTRE RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE DAX



Dans le cadre de l'utilisation de ses équipements sportifs, la ville de Dax souhaite définir un cadre de mise à disposition permettant de concilier le meilleur confort d'utilisation pour ses usagers, en compatibilité avec l'entretien et le fonctionnement de ce type de structures. En effet, l'importante fréquence d'utilisation, les aspects sécuritaires et le déploiement de moyens municipaux sont autant de critères qu'il est nécessaire de prendre en compte pour permettre une utilisation optimale et adaptée au contexte local.

En tant que propriétaire et gestionnaire des sites, la ville de Dax met en place un mode de fonctionnement qui prend en compte au maximum le besoin des usagers, mais qui est aussi dépendant des aspects fonctionnels et sécuritaires qu'elle se doit d'assurer. A ce titre, le cadre de fonctionnement proposé doit être respecté.

Dans un souci de bonne collaboration, la ville de Dax s'appuie sur une charte d'utilisation de ses équipements sportifs qui se doit d'être connue et prise en compte par chaque utilisateur. Ainsi, chaque responsable de la structure utilisatrice se devra de la porter à la connaissance de ses adhérents afin de permettre sa meilleure prise en compte. La charte est annexée à cette communication.

En cas d'entrave ou de non respect de l'un de ces points, la ville de Dax prendra attache de la structure utilisatrice concernée pour procéder à un point de régulation. Dans le cas de problématiques à répétition, la ville se réservera le droit de prendre les mesures qu'elle estimera nécessaires pour résoudre la situation ou réparer le préjudice.

En comptant sur votre meilleure collaboration dans l'application de ces règles d'utilisation pour les installations sportives municipales, je vous prie de recevoir, chers usagers, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Amine BENALIA-BROUCH**  
Adjoint au maire  
en charge des sports  
et des associations



# 1. GESTION HORAIRE DES SITES

## 1a. OUVERTURE D'UN SITE

En dehors de ses heures d'ouverture normales, un complexe sportif ne peut pas être ouvert pour une durée de présence inférieure à 3 heures effectives. Cette estimation correspond approximativement au déroulement d'une rencontre de sport collectif comprenant le délai de préparation, le temps de pratique et l'après-rencontre. Dans le cadre de pratiques sportives différentes des sports collectifs, le temps cumulé de présence devra atteindre les 3 heures. Ce dernier peut être le cumul de plusieurs usagers pratiquant simultanément. Pour des volumes d'utilisation inférieurs, la ville se réserve le droit de ne pas ouvrir l'équipement.

Dans cette optique, et afin de permettre l'ouverture d'un équipement, il sera demandé aux usagers de regrouper leurs créneaux de pratique.

## 1b. HORAIRES D'ACCÈS ET DE SORTIE POUR LES COMPÉTITIONS

Dans le cadre d'une compétition sportive, l'équipement sera ouvert sur une base de 1h avant l'horaire et jusqu'à 1 heure après la fin de la rencontre. Sur demande, et dans le cadre d'une instruction au cas par cas, les équipes ou les pratiquants dits « premium » (haut niveau de pratique) pourront bénéficier d'aménagements horaires supplémentaires dans la mesure du possible.

## 1c. TEMPS D'ÉVACUATION DE LA ZONE SPORTIVE

Pour toutes les utilisations des créneaux de pratique annuels, les usagers seront tenus de bien vouloir quitter l'espace de pratique 5mn avant l'heure limite de réservation, et seront priés de quitter les annexes sportives utilisées (vestiaires, infirmerie, salle de stockage) dans les 30mn qui suivront l'heure de fin de leur créneau d'utilisation. Dans le cas des derniers créneaux journaliers, le dernier usager d'un complexe sportif sera prié de bien vouloir respecter scrupuleusement ce délai pour quitter le site afin de permettre la fermeture de la zone.

## 1d. HEURE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COMPLEXES SPORTIFS

Dans le cadre des compétitions, les équipements sportifs ne pourront pas être ouverts au public avant 7h et après 23h, selon les réglementations spécifiques en vigueur de chaque site. Dans le cadre d'une instruction spécifique, les équipes ou les pratiquants dits « premium » (haut niveau de pratique) pourront éventuellement bénéficier d'aménagements horaires dans la mesure où les demandes soient exceptionnelles et fondées. La ville se réservera cependant le droit de ne pas accéder à toutes les requêtes de dérogations.

## 1e. OUVERTURE DES SITES LES DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS :

Sur la même base que le chapitre « 1a », un complexe sportif ne pourra pas être ouvert pour une durée de présence inférieure à 3 heures. A cette condition s'ajoute la nécessité que la demande d'utilisation concerne une échéance exceptionnelle non récurrente (compétition officielle, stage diplômant, stage élite etc..) sans quoi le complexe sportif ne pourra pas être ouvert. Les demandes spécifiques des équipes professionnelles seront traitées au cas par cas mais devront de manière générale se conformer à ce mode de fonctionnement.

# 2. OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS :

## 2a. DROIT D'OCCUPATION DES LIEUX

La possibilité pour une structure (association, société etc..) d'utiliser un équipement sportif est codée par l'octroi en amont d'une autorisation municipale formalisée par une convention de mise à disposition. Cette dernière autorise un accès provisoire d'occupation basé sur des

horaires définies, des modalités d'utilisation et la désignation d'espaces bien précis. Tout utilisateur se doit de respecter les clauses mentionnées dans cette contractualisation.

## 2b. LIBÉRATION DES LIEUX

A la fin de son créneau d'utilisation, chaque structure se doit de vérifier que tous ses usagers auront quitté les lieux à l'heure demandée en retirant tout matériel utilisé sur le site pour l'occasion afin de permettre la meilleure utilisation pour l'utilisateur suivant. L'équipement devra être rendu dans un état de propreté acceptable ; cela concerne son aménagement mais aussi son nettoyage dans le cas où la pratique/utilisation ait entraîné un niveau de salissure conséquent ou remarquable. Cette dernière phrase ne concerne pas l'impact sur les surfaces de pratiques (réaction herbeuse, traces au sol). Aucune denrée alimentaire ne doit être laissée dans ces zones.

## 2c. ACCÈS AUX DIFFÉRENT(E)S ÉQUIPEMENTS / COMMODITÉS D'UN SITE :

L'autorisation d'accès à un site ne donne pas automatiquement le droit d'usage de tous ses espaces. De manière générale, la réservation d'un espace de pratique sportive est conjointement attribuée avec la mise à disposition de vestiaires et le droit d'accéder aux espaces communs comme les WC et les zones partagées (parking, hall, couloir etc.). Ainsi, toute prestation additionnelle souhaitée doit être préalablement réservée auprès du service des sports (salle vidéo, salle de convivialité, espace de stockage, infirmerie etc.). De la même manière, les occupants réguliers ne sont pas habilités à pouvoir bénéficier d'un accès libre aux autres prestations du site, même si ces dernières sont disponibles (exemple de l'accès aux espaces trinquet et mur à gauche du complexe C.BESSON qui sont assujettis à une mise à disposition tarifée pour les tiers).

## 2d. GESTION DE L'ÉCLAIRAGE DES SITES SPORTIFS

Le système d'éclairage de la zone sportive est activé de manière complète de 15mn avant une mise à disposition jusqu'à l'heure exacte de fin de pratique. Cette dernière sera conditionnée par l'horaire précise préalablement définie dans la convention dans le cadre d'un entraînement, et par la fin officielle de la rencontre dans le cadre d'une compétition. A la fin du créneau de pratique, l'éclairage sera progressivement passé en mode dégradé afin de maintenir un niveau sécuritaire minimum de visibilité pour permettre la meilleure surveillance et la parfaite évacuation de la zone sportive.

Dans le cadre d'une occupation régulière nécessitant l'enclenchement d'un système d'éclairage pour un faible contingent d'utilisateurs, la ville s'attribuera le droit d'en référer à la structure bénéficiaire du créneau pour envisager une utilisation plus appropriée des installations. Les données liées au niveau de fréquentation des usagers pourront également être prises en compte dans le cadre de la réattribution des créneaux lors de la saison sportive suivante.

## 2e. OCCUPATION D'USAGERS EN ACCÈS LIBRE :

Certaines installations sportives en extérieur peuvent être accessibles par des tiers selon certaines conditions :

- l'accès au site doit être ouvert
- l'équipement doit être « libre », à savoir non utilisé par une structure bénéficiaire = hors créneaux attribués par la ville
- la nature de la pratique devra être du « jeu libre » et non une organisation sportive encadrée ou dirigée (match / entraînement)
- le nombre d'utilisateurs jouant ensemble ne devra pas excéder 5 personnes sous réserve d'être considéré comme une « organisation sportive encadrée ».
- les sites concernés sont les terrains herbeux et terrains synthétiques (hors terrain d'honneur de BESSON et BOYAU), les frontons en place libre, les pistes d'athlétisme.

## 2f. RESPECT DE LA NATURE D'UTILISATION DES ESPACES

Chaque espace d'un complexe sportif est habilité à recevoir une nature d'usage bien spécifique qui ne peut pas être détournée. A ce titre, il n'est pas possible de réaliser des temps réceptifs en dehors des espaces réservés à cet usage. Il en est de même pour le stockage, les pratiques sportives et le déshabillage. Chaque structure utilisatrice se doit ainsi de respecter la nature d'utilisation des espaces mis à disposition ainsi que leur configuration.

Pour rappel de la réglementation, toute modification de la nature d'usage, de la capacité de fonctionnement ou de la configuration d'un espace doit faire l'objet d'une déclaration préalable et d'un dépôt de dossier de sécurité auprès des autorités compétentes. A ce titre, toute forme d'aménagements éphémères comme des gradins ou du mobilier est concerné par cette application réglementaire.

## 2g. PRÉSENCE DES SURVEILLANTS

L'ouverture d'un équipement sportif ou de ses annexes ne peut pas être réalisée sans la présence d'un agent d'exploitation des installations sportives de la ville (hors dérogation exceptionnelle de certains accès extérieurs). Il est habilité à gérer l'accès au site d'une structure l'ayant préalablement réservé ; cette dernière se devant d'être représentée par un membre dirigeant adulte. Il est le garant des aspects sécuritaires liés à l'utilisation du site ; à ce titre, il est habilité à demander aux usagers une régulation des conditions de pratique, d'utilisation ou d'accès aux équipements, dans le cas où une irrégularité serait constatée (usage non conforme, dépassement horaire etc..). Il doit rester joignable à tout moment.

L'agent d'exploitation est le représentant de la ville sur le site, et à ce titre, il se doit d'être respecté par l'ensemble des usagers. Chaque structure utilisatrice se doit de lui signaler sa présence ou son départ, et d'entretenir avec lui une relation fonctionnelle de qualité afin de permettre la bonne transmission d'informations dans le cadre de l'utilisation du site par ses usagers.

## 2h. RESPONSABILITÉ DES USAGERS BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCÈS EXCLUSIF

Toute mise à disposition exclusive d'un espace auprès d'une structure utilisatrice induit la prise en charge par cette dernière de tous les aspects liés au nettoyage. Tous les autres aspects liés à l'utilisation comme la réhabilitation, l'aménagement, la prise en charge des fluides seront à l'appréciation de la municipalité dans le cadre de la convention d'occupation qui sera mise en place.

L'exclusivité d'utilisation n'enlève en rien les obligations des utilisateurs quant au respect du règlement d'utilisation des installations sportives. Pour exemple, l'usage exclusif d'un local pour une association ne lui octroie pas pour autant le droit de déroger à l'interdiction de consommer de l'alcool dans une enceinte sportive.

## **3. UTILISATION FAITE PAR LES USAGERS**

### 3a. NOMBRE MINIMUM D'USAGERS PAR CRÉNEAU

Pour chaque saison sportive (septembre à juin), la ville de Dax attribue des créneaux d'accès aux structures utilisatrices. Cette attribution ne doit pas être sujette à des interprétations de la part d'autres usagers jugeant l'utilisation qui est faite de ces créneaux, dans la mesure où le bénéficiaire dispose de la possibilité de l'utiliser à sa guise.

Néanmoins, toute utilisation au niveau de fréquentation anormalement inapproprié sera pris en compte dans l'instruction de la reconduction des créneaux pour la saison sportive suivante

Dans le cadre d'utilisation au niveau de fréquentation très faible, entraînant des coûts spécifiques pour la ville (éclairage, déplacement spécifique d'un agent etc.), la ville s'autorisera exceptionnellement à recevoir la structure concernée pour envisager une régulation en cours d'année.

### 3b. ACCÈS AUX EQUIPEMENTS

Suite à la réservation préalable d'un équipement, l'accès ne pourra pas être autorisé le jour venu sans la présence d'un dirigeant adulte de la structure ; y compris dans le cas d'usagers habitués à utiliser ce créneau. De la même manière, la personne adulte référente ne devra pas quitter le site en laissant des usagers seuls dans l'équipement, surtout s'ils sont mineurs. En effet, malgré la présence d'un agent municipal sur place, ce dernier n'est pas habilité à assumer la responsabilité de gestion des usagers en cas de problème.

### 3c. CONSOMMATION D'ALCOOL INTERDITE

La consommation d'alcool dans les équipements sportifs est strictement interdite y compris dans les espaces réceptifs ou dans les zones attribuées exclusivement à certains usagers. La seule dérogation à cette règle peut être obtenue via un arrêté exceptionnel de débit de boisson sollicité à l'occasion d'une rencontre sportive.

De la même manière, la restauration dans les installations sportives est limitée aux espaces réceptifs dédiés. Leur utilisation à cet effet devra se conformer à une parfaite remise en état de la salle (propreté / rangement) ainsi qu'à une évacuation de toute forme de denrées périssables amenées sur site pour l'occasion.

### 3d. NETTOYAGE RANGEMENT, ENTRETIEN

La structure utilisatrice est tenue de rendre l'équipement dans un état de propreté acceptable. Cette dernière devra procéder à l'évacuation des denrées périssables et de toute forme d'occupation (affichage, matériel). Le personnel municipal peut être amené à aider à la mise en place notamment si cela comporte des aspects sécuritaires.

### 3e. CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LES COMPLEXES SPORTIFS

La circulation de véhicules à moteur dans les installations sportives est strictement réservée aux véhicules de services habilités, à savoir les véhicules logotés de la ville et certains véhicules personnels d'agents communaux. Les usagers ont la stricte interdiction de circuler ou de stationner avec leur véhicule motorisé à l'intérieur d'une installation.

Les seules exceptions faites pourront l'être pour des opérations éphémères (déchargement, travaux, accessibilité spécifique) ou des demandes particulières liées à une rencontre sportive. Ces autorisations exceptionnelles ne pourront être attribuées que suite à une demande préalable auprès du service des sports.

La circulation des vélos est tolérée dans les installations sportives sous réserve d'un bon niveau de contrôle et de maîtrise de la vitesse de l'engin par son conducteur.

### 3f. RESPECT DES LOCAUX

Chaque usager se doit de respecter l'état des installations qu'il utilise. A ce titre, il est demandé à chacun de bien vouloir veiller au respect du niveau de propreté et d'intégrité des équipements utilisés (espaces et matériel). L'utilisation qui est faite se doit de ne pas détériorer le site.

Toute forme de dégradation commise ou constatée se doit d'être déclarée immédiatement auprès d'un agent d'exploitation de la ville.

## **4. AUTRES**

### 4a. PROCÉDURE SPÉCIFIQUE DE RÉPARTITION ET DE FERMETURE DES TERRAINS HERBEUX

La gestion des terrains herbeux des complexes sportifs est assujettie au traitement des problématiques techniques extérieures comme la météo, le volume et la nature des

PH

utilisations, ainsi que des opérations techniques de travaux internes. Afin de permettre un maintien des meilleures conditions de jeu durant la saison sportive, une lecture dynamique de l'état des terrains est réalisée quotidiennement par les équipes de la ville afin d'envisager leur mise à disposition, leur besoin de repos ou l'éventuelle nécessité d'opérations de réhabilitation. A ce titre, les terrains peuvent être proposés à la fermeture, impactant ainsi l'activité des usagers.

#### DÉMARCHE ANNUELLE :

Afin de permettre la meilleure gestion de ces cas de figure avec les usagers habituels, une démarche spécifique est appliquée pour chaque structure disposant de créneaux réguliers sur les terrains herbeux, selon ces principes :

- la structure se doit d'identifier auprès de la ville un interlocuteur « technique » qui sera concerné par des échanges avec les techniciens municipaux.
- chaque structure se doit de faire passer suffisamment en amont (saison, semestre ou trimestre) un calendrier panoramique des rencontres sportives possibles qui devraient avoir lieu. Afin de permettre une meilleure anticipation du volume de charge pour le terrain, il est demandé de fournir un maximum de renseignements sur les rencontres notamment dans les cas exceptionnels comme les plateaux sportifs pour lesquels il est important de connaître le nombre d'équipes, la durée du rassemblement ou la catégorie d'âge.

#### DÉMARCHE HEBDOMADAIRE :

- en début de semaine, le référent du club fait connaître aux techniciens de la ville la teneur des rencontres confirmées pour le week-end à venir. Sur proposition des techniciens municipaux, une intention de répartition des rencontres sur les différents terrains est envisagée sur l'intégrité de la semaine afin que le référent puisse s'en faire le relais auprès de son club.

- on distinguera alors 3 cas de figure possibles :

- la situation normale : la semaine se déroule selon la répartition initialement évoquée
- la situation de crise : cas particulier connu et attendu comme des fortes intempéries ou des inondations qui nécessite une régulation ou une adaptation. Dès le lundi, les techniciens se mettent en relation avec leurs référents des clubs pour évoquer les terrains fermés et envisager les possibilités de pratique restantes. Les décisions de fermeture sont figées et non négociables.
- La situation d'urgence : cas particulier pour lequel les possibilités de pratique doivent être modifiées en cours de semaine en dépit de la répartition initiale. Le technicien ville prend attache de son référent club pour envisager une régulation. Dans ce cas de figure un terrain d'entente est recherché pour permettre au club de maintenir son volume de pratique. Dans le cas où un consensus ne serait pas trouvé, l'arbitrage final en sera remis à l' élu en charge des sports.

#### OUVERTURE, FERMETURE ET RÉPARTITION DES TERRAINS :

Les terrains herbeux municipaux sont la propriété de la ville qui définit la stratégie d'occupation au regard du niveau d'entretien et de l'ambition de qualité de pratique qu'elle aura préalablement fixée. A ce titre, et sur la base des objectifs municipaux, ce sont les techniciens de la ville qui décident des ouvertures, des fermetures et de l'éventuelle répartition des rencontres. Ces dernières sont établies sur la base des échanges réalisés avec le club en amont lors des discussions de début de saison et lors de la transmission des calendriers panoramiques détaillés.

Les décisions prises ne sont en rien négociables ; seules les répartitions sont adaptables en fonction du contexte, uniquement dans le cadre de l'échange du lundi entre le technicien de la ville et le référent du club ; d'où l'importance que cette personne soit clairement identifiée.

#### 4b. RÔLE DU SERVICE DES SPORTS :

Ce service municipal est l'interlocuteur privilégié des clubs pour la transmission d'informations. Il est nécessaire que les passerelles de communication entre une structure et ce service se limitent à une seule personne de chaque côté à savoir le responsable du service pour la ville et le secrétariat du club de l'autre. Tous les acteurs des structures associatives doivent être invités à ne pas contacter en direct le service mais à passer préférentiellement par leur secrétariat afin de permettre une maîtrise des circuits de communication.

#### 4c. RÔLE DES AGENTS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS MUNICIPALES

Ces personnels de la ville sont en charge d'assurer l'accueil, la sécurité et l'entretien sur les équipements sportifs de la ville. Ils sont également garant de leur bon fonctionnement et de leur meilleure utilisation. A ce titre, ils sont habilités à réguler la pratique ou le mode d'usage d'un utilisateur. Ils représentent l'autorité du propriétaire de l'équipement à savoir la ville de Dax, et sont, à ce titre, en capacité d'exiger une régulation auprès des utilisateurs quand la situation le nécessite. Il est demandé à chaque usager régulier d'identifier un dirigeant interlocuteur des agents d'exploitation de la ville afin d'instaurer une relation d'échange autour des aspects pratiques liés à l'utilisation des équipements.

Enfin, bien qu'étant en charge de la propreté et du fonctionnement du site, les agents d'exploitation ne sont pas pour autant à disposition des usagers pour suppléer leur éventuelles tâches organisationnelles (manutention, rangement, nettoyage spécifique lié à un événement). Cependant, et dans le cadre de la meilleure collaboration, ils peuvent être amenés à proposer leurs services pour aider les usagers dans le cadre d'actions ou d'opérations particulières ou comportant un aspect sécuritaire.

#### 4d. INTERLOCUTEUR DE CLUB :

En plus du circuit de communication administratif entre la ville et les structures (du service des sports au secrétariat), il est demandé à chaque club d'identifier un interlocuteur technique. Ce dernier sera en relation directe avec les techniciens de la ville sur les aspects pratiques et concrets liés à l'utilisation des équipements. A ce titre, il sera consulté dans la répartition des équipements, mais aussi informé des données importantes comme les travaux ou les problématiques spécifiques. Il est également un transmetteur des informations venant du club. De même, il faut remonter à sa structure les informations émanant des techniciens de la ville (évolution des travaux, projets de terrain, évolution des installations, état des équipements, rapports des dernières utilisations etc.). Le rôle du « référent technique » du club est important, tout autant que la qualité de sa relation avec le responsable technique de la ville.